

Entre : L'association MEDIO « Transmettre pour t'inventer demain »

représenté par :

Et : L'état représenté par :

L'Inspecteur d'Académie de la Nièvre, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : Cette convention concerne les domaines de l'éducation l'environnement et de la culture scientifique et technique qui font appel à des intervenants extérieurs **rémunérés**, lors d'interventions régulières.

ARTICLE 1 : Objectifs de l'association

Médio « Transmettre pour t'inventer demain », association d'éducation populaire, fédérée à la F.O.L de la Nièvre et adhérente à la fédération des centres sociaux souhaitant promouvoir la laïcité, la solidarité et la citoyenneté, axe ses actions sur 2 thèmes spécifiques : **l'éducation à l'environnement et la culture scientifique et technique.**

Les projets Co-élaborés par les enseignants et l'association Médico, initieront les jeunes aux activités environnement et scientifiques et techniques par l'intermédiaire d'une pédagogie basée sur la découverte et l'approfondissement. Ils développeront l'esprit critique pour favoriser une démarche citoyenne de chaque élève et leur permettront d'être dans un élan de réussite sociale, technique et scientifique.

L'approche éducative et pédagogique permettra aux élèves d'être acteurs de leur parcours éducatif. Elle suscitera la curiosité, des postures visant à rechercher et à résoudre des situations problématiques, des interactions directes avec les domaines scientifiques abordés et favorisera l'émancipation de l'élève, futur citoyen qui acquiert des connaissances mais prend aussi conscience des enjeux du monde actuel. **Il s'agira de faciliter des démarches propices à la découverte et à l'expérimentation, et une approche active et constructive de l'acquisition des savoirs prenant appui sur des entrées ou des supports à la fois concrets, actuels et ludiques.**

ARTICLE 2 : Temps de concertation

L'Inspection Académique de la Nièvre participera à un temps de concertation régulier (au moins une fois par an), à l'initiative de l'association Médico pour :

- veiller à la cohérence pédagogique des projets ;
- émettre des avis sur la pertinence pédagogique des projets afin de donner éventuellement un ordre de priorité dans leur mise en œuvre.

La priorité sera donnée au cycle 3.

ARTICLE 3 : Conditions générales de mise en œuvre

Toute intervention d'un intervenant extérieur répond à une demande de l'école et s'inscrit dans le **projet d'école, de cycle**. Elle fait l'objet d'un **projet spécifique** élaboré en commun par les enseignants et l'intervenant. Elle doit permettre aux élèves d'acquérir des compétences spécifiques, générales et des connaissances conformément au *B.O. N° 3 du 19 juin 2008*.

Le directeur de l'école, en concertation avec les enseignants et l'intervenant extérieur, arrête a(les) classe(s), le nombre d'élèves, le nombre de séances, le volume horaire, le(les) lieu(x) des activités, l'organisation pédagogique.

Les contenus d'enseignement et la ou les production(s) éventuelle(s) doivent apparaître clairement dans le **projet pédagogique**, soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

Le document « Interventions régulières, tous domaines » niveau 3 doit être renseigné.

En cas d'ajournement de l'intervention, l'intervenant et /ou l'enseignant se préviennent dans les meilleurs délais.

L'activité doit être gratuite pour tous les élèves.

ARTICLE 4 : Rôle et responsabilité de chacun

L'enseignant reste le responsable pédagogique de la classe. Il a défini, dans le projet, l'organisation de la séance et a réparti précisément les tâches. Il doit savoir constamment où sont les élèves et avec quel(s) adulte(s).

L'intervenant ne se substitue pas à l'enseignant et la Co-intervention (enseignant/intervenant) doit être privilégiée.

L'intervenant apporte une compétence technique, complémentaire de la compétence pédagogique de l'enseignant.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité

L'intervenant ne saura se soustraire à sa responsabilité en ce qui concerne la sécurité des élèves et il prendra les mesures d'urgence qui s'imposeront.

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité constamment assurée.

ARTICLE 6 : Agrément des intervenants extérieurs

L'agrément des intervenants extérieurs est nominatif et valable pour une année scolaire. Il peut, le cas échéant, être suspendu à tout moment en cas de dysfonctionnements liés à la sécurité ou au non respect des tâches définies préalablement.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

Cette convention est signée pour l'année scolaire en cours et renouvelable par tacite reconduction. La décision de ne pas reconduire la convention ou de la dénoncer est prise sur l'initiative d'une des deux parties par notification écrite.

Le Président de l'association Médico:

A....., le.....
Signature

L'Inspecteur d'Académie de la Nièvre

A....., le.....
Signature

approuvent les termes de la présente convention